

## Que peut-on faire avec les documents que je dépose dans DI-fusion ?

Déterminez les conditions d'utilisation de vos documents déposés dans DI-fusion :

- Conditions définies par l'ULB : toute personne qui consulte DI-fusion peut lire, télécharger ou reproduire, sur papier ou sur tout autre support, les œuvres contenues dans DI-fusion qui lui sont accessibles, à des fins d'usage privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

Les conditions d'utilisation des contenus de DI-fusion sont indiquées sur le site de consultation, en bas de l'écran à droite, sous « [Conditions d'utilisation](#) ».

- Vous pouvez élargir les utilisations autorisées en sélectionnant une licence Creative Commons. Ceci n'est possible que si vous avez conservé vos droits d'auteur pour ce faire. Voir <https://creativecommons.org/>

## Pourquoi dois-je accorder à l'ULB une licence non exclusive de reproduction et de communication ?

Pour que l'ULB puisse diffuser les documents que vous déposez dans DI-fusion selon les termes que vous avez définis (accès ouvert ou accès restreint [Intranet ULB]), vous devez lui en donner l'autorisation.

Ainsi, pour tout document que vous déposez dans DI-fusion, vous devez marquer votre accord avec [la licence non exclusive de reproduction et de communication](#). La licence n'opère aucun transfert de droit d'auteur ; vous conservez par conséquent le droit d'utiliser votre œuvre dans tout média de votre choix. Vous garantissez également que vous détenez le droit d'octroyer une telle licence à l'Université, et que vous avez obtenu toutes les autorisations nécessaires d'éventuels tiers qui détiendraient des droits sur des images ou autres composantes de votre publication.

**Guide complet sur les droits d'auteurs** : disponible sur le Portail du personnel ULB <https://portail.ulb.be/fr/recherche/publications-organisation-de-conferences-et-communication/publier-sa-recherche/vos-droits-d-auteur>

### Besoin d'un conseil ?

Contactez Françoise Vandooren. Tél : 02/650.49.95 – [françoise.vandooren@ulb.be](mailto:françoise.vandooren@ulb.be)

Pour toute question à propos de DI-fusion : [di-fusion@ulb.be](mailto:di-fusion@ulb.be)



## Mes droits d'auteur pas à pas

### Mini-guide pratique pour les chercheurs et enseignants de l'ULB

Vous avez le **DROIT** de déposer dans DI-fusion, quel que soit le contrat signé avec l'éditeur :

#### Article scientifique :

- accès ouvert Internet au **postprint** (manuscrit final) après un délai de
  - 6 mois après publication en sciences, techniques et médecine ;
  - 12 mois en sciences humaines et sociales.
- déposez votre postprint dès acceptation et précisez** la date de fin de l'embargo au moment du dépôt. Le fichier deviendra automatiquement accessible au public après cette date.

accès restreint [Intranet ULB] à la **version publiée**

#### Chapitre, contribution à un colloque :

accès restreint [Intranet ULB] à la version publiée

#### Monographie et autres types de document :

accès privé à la version publiée

#### Les versions d'une publication :

**Preprint**: votre manuscrit non publié ou soumis pour publication

**Postprint**: votre manuscrit final, après révision par les pairs, tel qu'accepté pour publication mais non encore mis en page par l'éditeur

**Version publiée**: version de l'éditeur, telle que publiée avec la mise en page de l'éditeur (en général, un document PDF)

#### Les accès aux documents déposés dans DI-fusion :

**Accès ouvert** : votre document est consultable par tous sur internet

**Accès restreint** [Intranet ULB] : votre document n'est accessible qu'en intranet, consultable uniquement par les membres de la communauté ULB

**Accès privé** : votre document n'est accessible que par vous-même (archivage personnel)

**Période d'embargo** : période durant laquelle la publication ne peut être disponible en **accès ouvert** dans DI-fusion.

## Qu'ai-je le droit de déposer dans DI-fusion ?

### Vous n'avez pas signé de contrat d'édition ?

 Vous avez le droit de déposer toute version de votre publication en accès ouvert dans DI-fusion.

### Vous avez publié avant 1993 ?

 Vous avez le droit de déposer une version scannée de votre publication en accès ouvert sur Internet (article, chapitre de livre, contribution à un colloque, livre) en vertu de l'article XI.167 §1er du Code de droit économique.

NB : si le contrat d'édition a été renégocié après 1993, vérifiez les nouvelles conditions de diffusion (voir ci-dessous).

### Vous avez publié après 1993 un article scientifique ?

 La loi belge vous permet de **CONSERVER** le droit de mettre

- le manuscrit (version preprint ou postprint) de tout article de périodique issu d'une recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics
- gratuitement à la disposition du public – c'est-à-dire **en libre accès – accès ouvert sur internet** après un **délai**
  - de 12 mois après publication pour les sciences humaines et sociales et
  - de 6 mois pour les autres sciences,
- quel que soit le contrat signé avec l'éditeur,
- moyennant la mention de la source de la première publication,
- y compris pour les articles publiés avant l'entrée en vigueur de cet article de loi (15-09-2018).

Ce droit est impératif et d'application nonobstant le droit choisi par les parties dès lors qu'un point de rattachement est localisé en Belgique. (Code de droit économique, Livre XI, article XI.196 §2.1).

 Si vous ne disposez plus du postprint, vous avez le droit de déposer la version de l'éditeur de votre publication en accès restreint (Intranet ULB) à des fins d'enseignement et recherche scientifique. (Code de droit économique, Livre XI, Article XI.191/1.)

### Vous avez publié après 1993 un autre type de publications (chapitre de livre, livre, contribution à une conférence...) ?

 Quel que soit le contrat signé, vous avez le droit de déposer votre publication en accès restreint (Intranet ULB) à des fins d'enseignement et recherche scientifique pour autant que cela ne nuise pas à l'exploitation normale de l'œuvre. Donc s'il s'agit d'un livre, vérifiez qu'il n'est plus disponible à la vente. (Code de droit économique, Livre XI, Article XI.191/1.)

## Livres publiés par les Editions de l'Université de Bruxelles (EUB)

 Tout auteur d'un article paru dans une revue publiée par les EUB ou d'un chapitre paru dans un ouvrage collectif publié par les EUB est autorisé à déposer **en libre accès** sur internet la version finale de son article/chapitre telle que publiée par les EUB (version éditeur) sur son site web personnel, le site web de son centre de recherche et/ou dans l'archive ouverte de son institution (dépôt institutionnel) et/ou une archive ouverte à but non lucratif, **immédiatement après parution (sans embargo)**.

Pour plus d'information : <http://www.editions-ulb.be>

## Dans tous les cas

 Vous avez le droit de déposer la version **éditeur** de votre publication en accès privé (accessible uniquement par vous-même) pour des raisons d'archivage personnel et institutionnel. Avantages: accès centralisé et pérenne à toutes vos publications, où que vous soyez ; sauvegarde par les Bibliothèques.

## Qu'ai-je l'obligation de déposer dans DI-fusion ?

Tout chercheur ayant un lien contractuel ou statutaire avec l'Université libre de Bruxelles est tenu :

- d'**encoder** dans DI-fusion la liste complète de ses publications pour constituer la bibliographie académique ;
- de **déposer** pour archivage dans DI-fusion **le texte complet** de ses publications (manuscrit final de l'auteur tel qu'accepté pour publication - "postprint"- ou version de l'éditeur) immédiatement après l'acceptation de publication ;
- d'**ouvrir l'accès public** au texte complet des publications immédiatement ou après le délai imposé par l'éditeur, étant entendu que pour tout **article publié à partir du 14 septembre 2018**, et issu d'une recherche durant laquelle l'auteur était affilié à l'ULB ou à un autre établissement d'enseignement supérieur de la FWB, ce délai ne peut excéder **6 mois** après publication en sciences, technique, médecine, **ou 12 mois** en sciences humaines et sociales.

Cette politique Open Access de l'Université, mise à jour par le Conseil académique du 9 juillet 2018, prend en considération les dispositions du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles " [Décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques \(open access\)](#)"